



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 592

"Règlement numéro 592 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but de créer une zone commerciale mixte Cm 58-14 à même une partie des limites de la zone commerciale mixte Cm 58-12 et d'ajouter les débits de boisson aux usages autorisés dans cette nouvelle zone."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 août 1995;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone Cm 58-14 à même une partie des limites de la zone Cm 58-12, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 susdit, est à nouveau modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Cm 58-14 au feuillet numéro 30 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, lesquels usages sont identifiés sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 susdit est à nouveau modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Cm 58-14 au feuillet numéro 68 et à prescrire dans cette zone les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 susdit est à nouveau modifiée de manière à ajouter dans la zone Cm 58-12 au feuillet numéro 68 à la ligne identifiée "norme spéciale" la note numérotée 79 aux groupes et classes d'usages COMMERCIALE ET HABITATION.

ARTICLE 5

L'article 6.2.3 du règlement de zonage numéro 234 susdit relatif à l'exposition et à la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail est modifié par l'insertion au quatrième paragraphe du premier alinéa, de la zone Cm 58-14 après la zone Cm 58-12.

ARTICLE 6

L'article 6.2.9 du règlement de zonage numéro 234 susdit relatif aux terrasses commerciales, cafés-terrasses et bars-terrasses est modifié au paragraphe d) par l'insertion de la zone Cm 58-14 après la zone Cm 58-12.

ARTICLE 7

L'article 10.1.4 du règlement de zonage numéro 234 susdit relatif au nombre de cases de stationnement est modifié au



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

sixième alinéa, à la première ligne, par l'insertion de la zone Cm 58-14 après la zone Cm 58-12.

ARTICLE 8

L'article 10.1.6 du règlement de zonage numéro 234 susdit relatif à une aire commune de stationnement est modifié au deuxième paragraphe du premier alinéa par l'ajout de la zone Cm 58-14 à la liste des zones identifiées.

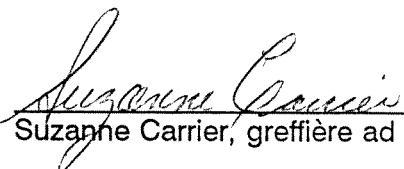
ARTICLE 9

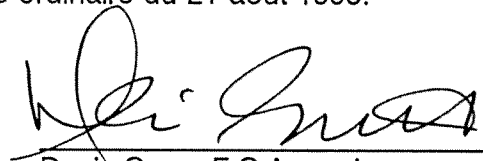
L'article 11.9.3 du règlement de zonage numéro 234 susdit relatif à des dispositions particulières sur l'affichage dans les zones commerciales mixtes de type Cm est modifié au troisième paragraphe par l'insertion de la zone Cm 58-14 après la zone Cm 58-12 et par le remplacement au sixième paragraphe alinéa a) des lettres et chiffres Cm 58-12 partout où ils se trouvent par les lettres et chiffres Cm 58-14.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 août 1995.


Suzanne Carrier, greffière ad hoc

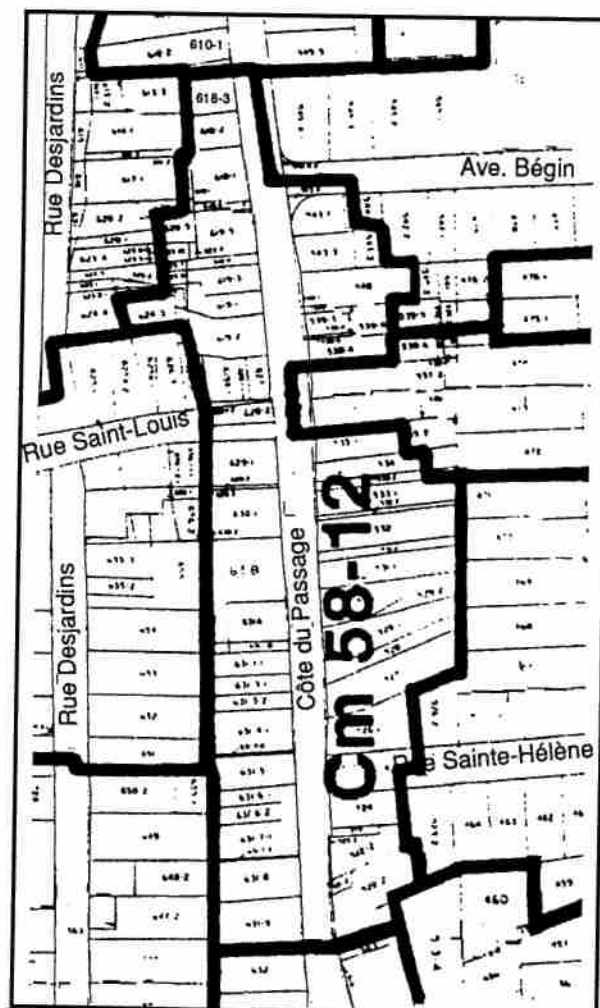

Denis Guay, F.C.A., maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no. 592

Zone visée avant modification du plan de zonage

(Plan de zonage numéro 2)

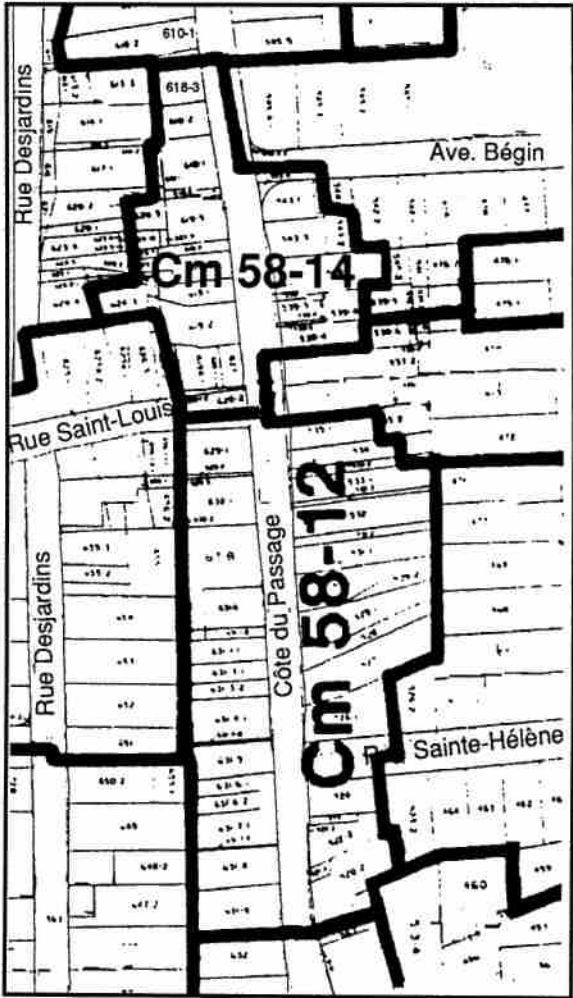


VILLE DE LÉVIS

Règlement no. 592

Zone visée après modification du plan de zonage

(Plan de zonage numéro 2)



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

COMMERCIAL ET DE SERVICES

ZONE	58-14
GROUPE ET CLASSE D'USAGE	
COMMERCIAL ET DE SERVICES	
C-1 De quartier ●	
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof. ●	
C-3 Véhicules motorisés	
C-4 Poste d'essence	
C-6 Extensif	
C-7 Restauration ●	
C-8 Débits de boissons ●	
C-9 Hébergement léger ●	
C-10 Hébergement d'envergnure	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
H-1 Unifamilial isolé	
H-3 Unifamiliale en rangée	
H-4 Bifamilial isolé ●	
H-5 Bifamilial jumelé	
H-6 Bifamiliale en rangée	
H-7 Trifamilial isolé ●	
H-8 Trifamiliale jumelée	
H-9 Trifamiliale en rangée	
H-10 Multifamilial isolé ● ⁽²⁰⁾	
H-11 Multifamiliale jumelée	
H-12 Multifamiliale en rangée	
H-13 Habitation collective ●	
I-7 Associée au commerce de détail ●	
P-1 Public et communautaire ●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Permis	
673 Services postaux	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no